



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

AVIGNON, le 14 novembre 2007

GRUPE DE SUBDIVISIONS DE VAUCLUSE
MIN Bt D 3

135, Avenue Pierre Sépard
84 000 - AVIGNON

Affaire suivie par Michel JOURNOUD

Réf. : MJ/MB ENV/C.84.07.180.

Tél. : 04.90.14.24.36.

Fax. : 04.90.14.24.49.

Mél. : michel.journoud@industrie.gouv.fr

N° Gidic 64 514

**Le Chef de Groupe de Subdivisions de Vaucluse
Inspecteur des installations classées**

à

Monsieur le Directeur
ASTREE PROVENCE
ZAC des ESCAMPADES

84 170 MONTEUX

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 10 octobre 2007 dans votre établissement situé sur la commune de Monteux.

Ref : votre courrier en réponse du 7 novembre 2007.

P.J. : 2 fiches d'écart complétées par vos soins.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10 octobre 2007.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour du respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 58 du 13 mai 1997 :

- ◆ article 3 relatif à la prévention des eaux,
- ◆ article 6 relatif à l'élimination des déchets,
- ◆ titre II relatif aux dépôts d'huiles usagées,

et sur l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-01-31-0007 du 31 janvier 2007.

L'inspection a fait apparaître 2 écarts par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et donné lieu à des remarques.

Suite à cette visite d'inspection, ces écarts et ces remarques vous ont été notifiés par l'inspection des installations classées par lettre en date du 31 octobre 2007. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations et de vos engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

Ecarts à la réglementation relevés : (voir fiches jointes)

L'écart n°1 à fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Concernant l'écart 2, j'ai bien pris note de votre réponse. Toutefois, s'agissant des moyens à mettre en œuvre pour la rétention des eaux d'incendie, ceux-ci ont été décrits dans le dossier modificatif que vous avez transmis à la sous-préfecture de Carpentras le 17 mai 2006 en vue de la régularisation de votre activité. Ce dossier mentionne au point VI.3.5 sous le titre **récupération des eaux d'incendie** ces moyens à mettre en œuvre tels qu'indiqués ci-dessous :

"La mise en rétention globale du site se fera par l'obturation des deux séparateurs d'hydrocarbures. En cas d'incendie l'obturation sera déclenchée manuellement selon une procédure décrite dans les consignes incendie du site.

En cas d'incendie sur les rétentions, les volumes supplémentaires disponibles (176,8 m³) permettront largement de faire face à la production d'eau estimée pour les incendies correspondants à 144 m³."

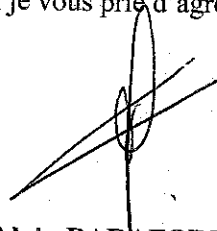
Il vous appartient de vérifier la conformité du site sur ce point et de nous fournir l'attestation de conformité correspondante.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes. Concernant la vérification des dispositifs de protection contre la foudre, vous voudrez bien nous faire parvenir une copie du rapport établi par la société VERITAS.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA (<http://www.paca.drire.gouv.fr/>).

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Alain BARAFORT